

Différentes aides existent pour l'exercice de la médecine libérale afin de favoriser leur installation et de maintenir une offre de soins notamment dans les territoires dits fragiles.

Ces territoires sont des zones identifiées comme telles par l'ARS du fait d'une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

La nouvelle cartographie doit être publiée d'ici la fin du 1^{er} semestre 2018. L'ensemble des dispositifs d'aide sont ouverts à l'exercice dans ces zones.

Aides à l'Installation	1
Statut de Praticien Territorial de Médecine Générale (PTMG)	1
Contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM)	2
Aides En cours d'exercice	3
Statut de Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire (PTMG)	3
Contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM).....	4
Contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM)	5
Aides en fin d'exercice	6
Contrat de transition (COTRAM).....	6
Mesures annoncées dans le plan d'égal accès territorial aux soins	7

AIDES A L'INSTALLATION

Statut de Praticien Territorial de Médecine Générale (PTMG)

[Article L. 1435-4-2 du code de la santé publique](#) et [Décret du 14 août 2013](#)

Favoriser l'installation dans les territoires fragiles en sécurisant les 1ers mois d'installation par une garantie financière jusqu'à 2 ans, conclu avec l'Agence Régionale de Santé

Condition de signature du contrat :

S'installer ou exercer depuis moins d'1 an dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »,

Exercice en cabinet libéral ou en tant que collaborateur libéral,

Pratiquer les tarifs opposables de l'Assurance Maladie (secteur 1),

Eventuellement : engagements individualisés définis avec l'ARS : participation à la permanence des soins ambulatoire, actions de dépistage, de prévention, d'éducation à la santé, etc.

↳ **Garanties du contrat :**

Rémunération mensuelle garantie de 6900,00€ brut pendant 2 ans

- ↳ Complément de rémunération versé si l'activité ne permet pas d'atteindre ce plafond, à condition de réaliser **165 consultations/mois** au minimum.

Protection sociale : après 3 mois d'activité et à la condition d'avoir réalisé au minimum les **165 consultations** :

- ↳ **Pour tout arrêt de travail supérieur à 7 jours :** complément de rémunération maintenu pendant 3 mois à hauteur de **1552,50€ brut**
- ↳ **En cas de congé maternité :** complément de rémunération de **3105,00€ brut en +** des revenus de remplacement.

👉 **Statut cumulable avec les dispositifs conventionnels.**

Contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM)

Convention médicale de 2016, conclu avec l'Assurance Maladie

Aide financière dès l'installation en zone fragile pour face aux frais d'investissement générés par le début d'activité (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

↳ **Conditions d'adhésion du médecin :**

1. S'installer dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »,
2. Exercice libéral en secteur 1 ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (secteur 2 avec adhésion au CAS et à partir de 2017 à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO),
3. Exercice au sein d'un cabinet de groupe ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou une équipe de soins primaires (ESP).

Dérogation possible au niveau régional (ARS) : possibilité d'adhérer, même si au moment de l'installation le médecin n'exerce pas encore en groupe ou de manière coordonnée dans le cadre d'une CPTS ou EPS. Dans ce cas, le médecin dispose d'un délai de 2 ans suivant la signature du contrat pour remplir cette condition.

Cette dérogation s'applique au maximum à 20 % des médecins éligibles de la région.

↳ **Engagements du médecin**

Installation pendant une durée de **5 ans**,

Exercer une activité libérale au minimum **2,5 j/semaine**,

Participer au **dispositif de permanence des soins** (sauf dérogation accordée par le CDOM),

Facultatif : réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité dans les conditions de [l'Article L. 6146-2 du Code de la santé publique](#).

↙ **Nature de l'aide : aide forfaitaire à l'installation :**

- 50 000 € pour une activité de 4 j/semaine,
- 43 750 € pour 3,5 j/semaine,
- 37 500 € pour 3 j/semaine,
- 31 250 € pour 2 j/semaine.
- En cas de **majoration ARS** (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins) : aide forfaitaire à l'installation jusqu'à :
 - 60 000 € pour une activité de 4 j/semaine,
 - 52 500 € pour 3,5 j/semaine,
 - 45 000 € pour 3 j/semaine,
 - 37 500 € pour 2 j/semaine.

↙ **L'aide est versée en 2 fois** : 50 % à la signature du contrat, 50 % un an plus tard.

↙ Majoration de 2 500 € si une partie de l'activité libérale est exercée au sein d'un hôpital de proximité. Cette majoration fait l'objet de deux versements : 50 % à la signature du contrat, 50 % un an plus tard.

- 👉 **Non cumulable avec le contrat de transition (COTRAM),**
- 👉 **Non cumulable avec le contrat de stabilisation et de coordination (SOCOSM),**
- 👉 **Mais adhésion possible à l'un de ces contrats à l'issue de celui-ci.**

AIDES EN COURS D'EXERCICE

Statut de Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire (PTMA)

[Article L 1435-4-3 du code de la santé publique](#) et [Décret du 26 octobre 2015](#)

Favoriser l'installation et le maintien de médecins libéraux dans les territoires fragiles par le versement d'une rémunération complémentaire en cas de congés maternité, paternité ou maladie pendant 3 ans, renouvelable 1 fois.

↙ **Engagement pris au contrat :**

Exercice en cabinet libéral ou en tant que collaborateur libéral dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »,

Pratiquer les **tarifs opposables** de l'Assurance Maladie (secteur 1),

Garantir son remplacement pendant toute la période de congés maternité ou paternité,




Eventuellement : engagements individualisés définis avec l'ARS : participation à la permanence des soins ambulatoire, à des actions favorisant la continuité ou la coordination des soins, actions de dépistage, de prévention, d'éducation à la santé, etc.



 **Garanties du contrat :**

Versement d'une rémunération forfaitaire complémentaire :

-  **Congé maternité : 3105€ brut mensuel pendant 3 mois,**
-  **Congé paternité : 1 138€ brut.**

Ce complément est versé à la condition d'avoir :

-  **Exercé au moins 3 mois en tant que PTMA,**
-  **Réalisé a minima les 165 consultations au cours de ces 3 mois.**
-  **Si l'activité est \leq à 8 ½ journées ces compléments sont divisés par 2.**

-  **Non cumulable avec le statut de PTMG.**
-  **Statut cumulable avec les dispositifs conventionnels.**


Contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM)

Convention médicale de 2016, conclu avec l'Assurance Maladie

Contrat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Aide financière aux médecins installés qui s'impliquent dans :

- ✓ Des démarches de **prise en charge coordonnée de leurs patients** sur un territoire donné,
- ✓ La **formation des futurs diplômés** au sein des cabinets libéraux pour faciliter à terme leur installation et leur maintien en exercice libéral dans ces territoires,
- ✓ La **réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.**

 **Conditions d'adhésion du médecin**

1. Être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « fragiles »,
2. Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou 2,
3. Exercer :
 - En groupe (médical ou pluriprofessionnel),
 - Ou Appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS.

 **Engagements du médecin**

Respect des conditions d'adhésion liées aux modalités d'exercice (cf. supra),

Facultatif : réaliser une partie de l'activité libérale au sein d'un hôpital de proximité ([Article L.6111-3-1 CSP](#)) dans les conditions de [l'Article L.6146-2 du CSP](#).

Exercer les fonctions de maître de stage universitaire et accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

- **Nature de l'aide rémunération forfaitaire de :**
 - **5 000 €/an**
 - **+ 1 250 €/an**, si 1 partie de l'activité libérale a été effectuée au sein d'un hôpital de proximité,
 - **+ 300 €/mois** pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (stagiaires internes de niveau 1 et externes). Rémunération proratisée si le stagiaire est accueilli à temps partiel.

- Médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur 2) : proratisation de l'aide sur la base du taux d'activité réalisé aux tarifs opposables par le médecin.

- **Dérogation pouvant être accordée au niveau régional (ARS) : possibilité d'intégrer dans le contrat type régional la réalisation de stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existant sur son territoire et visant à favoriser cette activité de maître de stage.**

- En cas de majoration par l'ARS (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins) :
 - Rémunération forfaitaire **jusqu'à 6 000 €/an**,
 - Majoration **jusqu'à 1 500 €/an**, si 1 partie de l'activité libérale a été effectuée au sein d'un hôpital de proximité,
 - Rémunération complémentaire maximale de **360 €/an**, pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (rémunération proratisée si le stagiaire est accueilli à temps partiel).

👉 **Non cumulable avec l'option démographie de la Convention 2011.**

Contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM)

[Convention médicale de 2016](#), conclu avec l'Assurance Maladie

Aide financière aux médecins qui exercent ponctuellement dans les zones identifiées comme « fragiles » par les ARS (tout type de vacation en zone « fragile » autorisée par le conseil départemental de l'Ordre - contrats éventuels avec un confrère ou une collectivité territoriale, etc.), afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients.

➤ **Conditions d'adhésion du médecin**

1. Ne pas être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « fragiles »,
2. Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou 2,

S'engager à exercer en libéral au minimum dix jours par an, en zone « fragile », accord du conseil de l'Ordre des médecins quant au lieu d'exercice,

- 👉 Facturation de l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement à cette activité.

➤ **Nature de l'aide :**

- Aide annuelle de **10 % des honoraires de l'activité conventionnée clinique et technique du médecin réalisé en zones « fragiles »** (hors dépassements)

d'honoraires et rémunérations forfaitaires), **dans la limite de 20 000 €/an**, calculée par année civile.

- En cas de **majoration par l'ARS** (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins) : aide à l'activité de **12 % maximum des honoraires** tirés de l'activité conventionnée clinique et technique **réalisée en zones « fragiles »** (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), **dans la limite de 24000 € au maximum par an**.
- Pour les **médecins exerçant en secteur à honoraires différents** (secteur 2), proratisation sur la **base du taux d'activité réalisée aux tarifs opposables** par le médecin.
- **Prise en charge des frais de déplacement** engagés par le médecin sur ces zones
- **Valorisation de cet exercice pour la MSP accueillante.**

AIDES EN FIN D'EXERCICE...

Contrat de transition (COTRAM)

Convention médicale de 2016, conclu avec l'Assurance Maladie

Aide financière pour les médecins exerçant dans les zones « fragiles » qui préparent leur cessation d'activité en accueillant et accompagnant un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

➤ Conditions d'adhésion du médecin

1. Être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « fragiles »,
2. Exercer une **activité libérale conventionnée** (secteur 1 ou secteur 2),
3. Avoir **60 ans ou plus**,
4. Accueillir au sein de son cabinet, un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui :
 - s'installe dans la zone,
 - y est installé depuis moins d'un an.

➤ Engagement du médecin

Accompagner son confrère, nouvellement installé, dans son cabinet pendant une durée de 3 ans et, selon les besoins, dans ses démarches liées à l'installation en libéral, à la gestion du cabinet, à la prise en charge des patients, etc.

➤ Nature de l'aide

- Aide annuelle de **10 % des honoraires de l'activité conventionnée clinique et technique** du médecin (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), **dans la limite de 20 000 €/an**, calculé par année civile,
- En cas de **majoration par l'ARS** (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins) : aide à l'activité représentant **12 % maximum des honoraires** tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) **plafonnée à 24 000 €/an**,

- Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur 2), l'aide est calculée au prorata du taux d'activité aux tarifs opposables par le médecin.
- 👉 L'adhésion au COSCOM à l'issue du COTRAM est possible (si décision de poursuite de l'activité libérale).

MESURES ANNONCEES DANS LE PLAN D'EGAL ACCES TERRITORIAL AUX SOINS

Faciliter le cumul emploi/retraite des médecins libéraux : dans les zones fragiles, redressement du plafond de revenu annuel permettant la dispense de cotisation au régime de prestation complémentaire vieillesse à 40 000€.

Développement des consultations avancées : hausse de l'aide annuelle perçue dans le cadre d'un CSTM : à 25% des honoraires de l'activité réalisée dans les zones fragiles dans la limite de 20000€

Création de postes d'assistants partagés ville/hôpital : 300 postes dans les zones fragiles quelle que soit la spécialité exercée : de nouveaux contrat entre hôpital et structures ambulatoires.

Généralisation du contrat de médecin adjoint aux zones fragiles. Ce contrat permet aujourd'hui aux internes d'exercer dans les zones à fortes variations saisonnières pour faire face à l'afflux d'activité de façon temporaire.

Faciliter les remplacements et l'exercice mixte par l'ouverture d'une option d'affiliation au régime générale